

Bruxelles, le 20 juillet 2026  
(OR. en)

11769/26

UK 149  
INDEF 146  
RESUA 24  
ECOFIN 998  
FIN 1058  
BUDGET 33  
*ECB*

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à la participation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine en vertu de l'article 13, paragraphe 11, du règlement (UE) 2026/467

---

# DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la participation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
à l'assistance visant à soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine  
en vertu de l'article 13, paragraphe 11, du règlement (UE) 2026/467**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2026/467 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement du prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027<sup>1</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 11,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L, 2026/467, 26.2.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/467/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 11, du règlement (UE) 2026/467, le Conseil peut adopter un acte d'exécution concernant un pays tiers autre que les États de l'AELE membres de l'EEE et l'Ukraine. L'adoption de cet acte d'exécution est subordonnée à la condition que ce pays tiers ne porte pas atteinte aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense et qu'il n'ait pas conclu d'accord avec l'Union conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2025/1106 du Conseil<sup>2</sup>. Dans cet acte d'exécution, le Conseil détermine que ce pays tiers remplit les trois conditions cumulatives prévues à l'article 13, paragraphe 11, premier alinéa, du règlement (UE) 2026/467, et recense les produits auxquels s'applique cet acte d'exécution. En conséquence, ce pays tiers est inclus parmi les États de l'AELE membres de l'EEE et l'Ukraine aux fins de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2026/467, en ce qui concerne les produits de défense recensés dans cet acte d'exécution.
- (2) Par une lettre datée du 4 mai 2026, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé "Royaume-Uni") a exprimé son souhait de figurer parmi les États de l'AELE membres de l'EEE et l'Ukraine aux fins de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2026/467 en ce qui concerne les produits de défense devant être recensés, conformément à son article 13, paragraphe 11 dudit règlement.
- (3) Le 19 mai 2025, le Royaume-Uni a noué un partenariat en matière de sécurité et de défense avec l'Union.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2025/1106 du Conseil du 27 mai 2025 établissant l'instrument "Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense" ("instrument SAFE") (JO L, 2025/1106, 28.5.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1106/oj>).

- (4) Le 13 juillet 2026, l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont signé un accord portant sur la contribution à la bonification des coûts de l'emprunt au titre du règlement (UE) 2026/467 du 24 février 2026 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement du prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027 (ci-après dénommé "accord de contribution").
- (5) L'aide financière et militaire que le Royaume-Uni fournit à l'Ukraine est substantielle. Sur la base des informations officielles communiquées à ce propos, le Royaume-Uni s'est engagé à apporter une aide militaire et financière substantielle à l'Ukraine depuis le début de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. En particulier, depuis février 2022, le Royaume-Uni a débloqué jusqu'à 21,8 milliards de livres sterling pour l'aide à l'Ukraine, dont 13 milliards pour le soutien militaire, jusqu'à 5,3 milliards pour des opérations de soutien non militaire, et un plafond de couverture de 3,5 milliards de livres pour le financement des exportations. De plus, le Royaume-Uni joue un rôle de premier plan dans le groupe de contact pour la défense de l'Ukraine et participe activement aux cadres d'action du G7 qui aident l'Ukraine sur les plans financier et militaire.

- (6) Dès lors, la présente décision devrait déterminer que le Royaume-Uni remplit les trois conditions cumulatives prévues à l'article 13, paragraphe 11, premier alinéa, du règlement (UE) 2026/467 et, par conséquent, conformément à l'article 13, paragraphe 11, troisième alinéa, dudit règlement, le Royaume-Uni est considéré comme figurant parmi les États de l'AELE membres de l'EEE et l'Ukraine, aux fins de l'article 13, paragraphe 4, dudit règlement, concernant les produits de défenses recensés dans la présente décision. La présente décision n'affecte pas les autres conditions d'éligibilité énoncées à l'article 13 du règlement (UE) 2026/467 ni toute autre condition prévue dans ledit règlement, notamment à ses articles 17 et 20.
- (7) Eu égard à la situation sécuritaire extrêmement difficile de l'Ukraine, à ses répercussions sur la sécurité de l'Union et de ses États membres et, par conséquent, à la nécessité de garantir une mise en œuvre rapide de l'article 13, paragraphe 11, du règlement (UE) 2026/467 à l'endroit du Royaume-Uni afin de soutenir la capacité de l'industrie de défense ukrainienne à répondre aux besoins urgents du pays en produits de défense dans le plein respect de la confiance légitime, il convient d'appliquer la présente décision avec effet rétroactif au 13 juillet 2026, date d'entrée en vigueur de l'accord de contribution, en ce qui concerne les activités, les dépenses et les mesures qui remplissent les conditions prévues dans ledit règlement et sont liées aux produits de défense recensés dans la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Les conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 11, premier alinéa, du règlement (UE) 2026/467 sont remplies pour ce qui concerne le Royaume-Uni et, par conséquent, en application l'article 13, paragraphe 11, troisième alinéa, dudit règlement, le Royaume-Uni est considéré comme figurant parmi les États de l'AELE membres de l'EEE et l'Ukraine aux fins de l'article 13, paragraphe 4, dudit règlement, concernant les produits de défense recensés à l'article 2 de la présente décision pour les activités, les dépenses et les mesures qui respectent les conditions prévues dans ledit règlement.

### *Article 2*

La présente décision s'applique aux activités, aux dépenses et aux mesures soutenues au titre du règlement (UE) 2026/467 et liées aux produits de défense appartenant aux catégories suivantes:

- a) première catégorie: munitions et missiles; systèmes d'artillerie, y compris capacités de frappe de précision dans la profondeur; capacités de combat au sol et leurs systèmes de soutien, y compris les équipements de soldats et les armes d'infanterie; petits drones (classe 1 de l'OTAN) et systèmes antidrones connexes; protection des infrastructures critiques; domaine cyber; et mobilité militaire, y compris la contre-mobilité;

- b) deuxième catégorie: systèmes de défense aérienne et antimissile; capacités de surface maritime et sous-marines; drones autres que les petits drones (classes 2 et 3 de l'OTAN) et systèmes antidrones connexes; moyens stratégiques tels que, sans s'y limiter, le transport aérien stratégique, le ravitaillement en vol, les systèmes C4 ISTAR ainsi que les moyens et services spatiaux; protection des moyens spatiaux; intelligence artificielle et guerre électronique.

### *Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle s'applique en ce qui concerne les activités, les dépenses et les mesures qui respectent les conditions prévues dans le règlement (UE) 2026/467 et sont liées aux produits de défense recensés à l'article 2 de la présente décision à partir du 13 juillet 2026.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---